

STATUTS DE LA LIGUE REGIONALE DE GOLF AUVERGNE-RHONE-ALPES

PREAMBULE – DEFINITIONS

Pour l'application des statuts, les mots et expressions mentionnés ci-dessous avec une première lettre majuscule auront la signification mentionnée au présent article.

Ces mots auront la même signification au singulier et au pluriel :

- **Club de Golf** : Ensemble des installations exploitées sous un même numéro d'identification, octroyé par la ffgolf, quelles que soient ses modalités juridiques de gestion ;
- **Club de Golf associatif** : Club de Golf géré par une association gestionnaire ;
- **Club de Golf mixte** : Club de Golf comprenant une association sportive, membre actif de la ffgolf, liée contractuellement avec son gestionnaire ;
- **Club de Golf en entreprise** : Club de Golf sous forme d'association ou de Comités Sociaux et Economiques (CSE) dont les règles de fonctionnement mentionnent l'adhésion de droit des salariés, associés ou collaborateurs pratiquant le golf ;
- **Club de Golf municipal** : Club de Golf sous forme d'association dont l'objet et les actions sont en rapport avec le développement du golf au sein d'une commune ou de tout type de regroupement de communes ;
- **Club de Golf affinitaire** : Club de Golf précédemment adhérent dans une catégorie autre que celles nouvellement définies mais remplissant toujours les anciens critères d'affiliation et adhérant au contrat d'engagement républicain ;
- **Membres actifs** : associations sportives avec droit de vote visées à l'Article 3.1 ;
- **Licence** : acte administratif unilatéral délivré par la ffgolf, aux joueurs amateurs et professionnels. Elle ouvre droit à participer aux activités de la ffgolf ainsi qu'à son fonctionnement démocratique, dans les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et le règlement d'organisation et de surveillance des opérations électorales. Toute autre forme d'adhésion à la ffgolf, par une personne physique, est considérée comme un « **Autre Titre de Participation** » ou « **ATP** » ;
- **Joueur Membre** : joueur licencié membre avec droit de vote au sein d'une association sportive ;
- **Joueur Abonné** : joueur licencié lié au gestionnaire du Club de golf par un contrat d'abonnement sans adhésion à l'association sportive ;
- **Joueur Indépendant** : joueur licencié occasionnel qui n'est ni membre, ni abonné d'un Club de golf ;
- **Joueur Rattaché** : joueur licencié Indépendant qui a choisi un Club de golf de rattachement.

ARTICLE 1^{er} - CONSTITUTION DE LA LIGUE

L'association dite Ligue régionale de Golf de Auvergne-Rhône-Alpes ou la Ligue est une association Loi de 1901 régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts comportant des dispositions obligatoires imposées par le Comité Directeur de la Fédération française de golf ou ffgolf.

La ligue constitue un organe déconcentré de la ffgolf soumise à sa tutelle pour mettre en œuvre, dans son ressort territorial, le projet stratégique national de la ffgolf. A ce titre, le Comité Directeur de la ffgolf contrôle l'exécution des missions qui lui sont confiées et a accès à tout document relatif à sa gestion et à sa comptabilité.

En cas de difficultés dans l'exécution des missions qui lui sont confiées ou plus largement dans l'intérêt général de la ffgolf et de la Ligue, le Comité Directeur de la ffgolf peut prendre toutes mesures pour y remédier.

La Ligue sollicitera son agrément régional exclusif et / ou son maintien auprès de la ffgolf, après avoir adopté des statuts approuvés préalablement par le Comité Directeur de la ffgolf et compatibles avec les statuts et règlements fédéraux.

Sa durée est illimitée.

Son ressort territorial comprend la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Son siège social est fixé à 28 rue Edouard Rochet à Lyon (69008). Il peut être transféré en tout autre lieu de son ressort territorial par décision du Comité Directeur de la Ligue et ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA LIGUE

Dans son ressort territorial, la Ligue Régionale de Golf Auvergne-Rhône-Alpes représente la ffgolf, sous l'autorité de laquelle elle a pour objet :

- 1° D'œuvrer dans l'intérêt général du sport dans son ressort territorial ;
- 2° De respecter et faire respecter les statuts et règlements fédéraux, et notamment veiller à ce que ses membres, les Comités territoriaux et départementaux acquittent l'ensemble de leurs engagements à l'égard de la ffgolf ;
- 3° De veiller au respect de la Charte d'Ethique et de déontologie de la ffgolf, de la Charte de déontologie du sport français établi par le CNOSF et souscrit au Contrat d'Engagement Républicain (1) ;
- 4° D'organiser pour tous le développement du sport de golf et la promotion des disciplines associées, en Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans un objectif d'excellence, de performance et de loisir ;
- 5° De mettre en œuvre un projet stratégique régional, en partenariat avec les Comités Territoriaux et Départementaux, visant à réaliser des actions sportives et de développement tout en favorisant et préservant la biodiversité conformément aux moyens et objectifs définis par la ffgolf ;
- 6° D'organiser, en concertation avec ses membres, des actions de détection et d'entraînement des jeunes espoirs et pourvoit à la mise en place des championnats régionaux conformément aux objectifs nationaux ;
- 7° D'assister ses membres et les Comités Territoriaux et Départementaux dans leurs démarches auprès des autorités administratives ;

¹ Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

- 8° De favoriser et maintenir, sur son territoire, des relations d'harmonie et de coopération avec les services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales, la Conférence régionale du sport, le Comité Régional Olympique et Sportif et plus généralement toute organisation publique ou privée pouvant contribuer au développement de la filière du golf et de promouvoir son apport sociétal, mais aussi social, économique, culturel et touristique ;
- 9° De mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour obtenir des subventions publiques auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour financer ses actions et son développement ;
- 10° D'organiser des actions de formation au bénéfice des membres et des licenciés de son ressort territorial ;
- 11° Après avis du Comité Directeur de la ffgolf, elle favorise et appuie la création de Comités territoriaux ou départementaux dont elle coordonne et contrôle les actions ;
- 12° Et plus généralement, elle exécute toutes missions confiées par la ffgolf.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DE LA LIGUE

Article 3.1 - Membres actifs

La Ligue Régionale de Golf Auvergne-Rhône-Alpes se compose de Membres actifs de la ffgolf avec droit de vote, qui en font la demande, et qui ont leur siège social dans son ressort territorial dont :

- Les associations sportives chargées de la gestion d'un Club de Golf ;
- Les associations sportives contractuellement liées avec des entités publiques ou privées gestionnaires d'un Club de golf, ayant leur siège en République Française, et constituées dans les conditions prévues par l'article L 121-1 du Code du Sport ;
- Les Clubs de Golf en entreprise regroupant des salariés, associés ou collaborateurs pratiquant le golf. Ils constituent les Clubs de golf en entreprise ;
- Les Clubs de Golf Municipaux ;
- Les Clubs de Golf affinitaires précédemment affiliés et remplissant toujours les anciens critères d'affiliation et adhérant au contrat d'engagement républicain.

Article 3.2 - Membres Honoraires et Membres d'Honneur

Le Comité Directeur de la Ligue peut décerner ou retirer le titre de :

- Président honoraire aux personnes ayant rendu, en tant que président de la Ligue, des services exceptionnels à la Ligue Régionale de Golf Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Membre d'honneur aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à la Ligue.

Ces personnes peuvent être admises, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur ou des Assemblées Générales de la Ligue sans payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - SUSPENSION - RADIATION

Les Membres actifs perdent de plein droit leur qualité de membre de la Ligue :

- Quand ils cessent de faire partie de la ffgolf pour quelque raison que ce soit ;
- Pendant le temps où leur qualité de membre actif de la ffgolf est suspendue en raison d'une faute ou d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur de la ffgolf ;
- Pour non-paiement de la cotisation ou redevance à la Ligue, après relance demeurée sans effet, ou perte d'une condition statutaire d'affiliation.

Cette perte de la qualité de membre actif doit être notifiée par tout moyen par le Président de la Ligue.

FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE

A – COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 5 - COMPOSITION - ELECTIONS

La Ligue est administrée par un Comité Directeur de 10 membres minimum, élus à bulletin secret au scrutin de liste majoritaire à un tour, par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 13 à 15 des présents statuts.

Pour être éligibles au Comité Directeur, en rester membres ou être cooptés, les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées aux articles 5.1 et 5.2, ci-après, pour être recevables au jour du dépôt des candidatures.

Article 5.1 : S'agissant des élections intervenant en 2024

- Les candidats figurant sur une liste doivent être majeurs et licenciés de la ffgolf ;
- Les femmes figurant sur chaque liste sont, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur et par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur, en nombre garantissant une représentation minimum des femmes proportionnelle au nombre de licenciées éligibles selon les statistiques de l'année précédente ;
- Chaque liste devra identifier et présenter, au moment du dépôt de candidature, sa tête de liste qui sera le Président élu de la Ligue si la liste arrive en tête des suffrages ;
- Chaque liste doit comporter au moins un médecin parmi les candidats ;
- Chaque liste doit être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal au nombre de postes à pourvoir en application de l'article 5 du règlement intérieur ;
- Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection au Comité Directeur.

Les listes de candidats doivent parvenir, par tout moyen, au siège de la Ligue à une date et aux conditions fixées par le règlement organisant les opérations électorales.

La liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir. En cas d'égalité, est élue la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Article 5.2 : S'agissant des élections intervenant à compter de 2028

- Les candidats figurant sur une liste doivent être majeurs et licenciés de la ffgolf ;
- Chaque liste devra être strictement paritaire ;
- Chaque liste devra identifier et présenter, au moment du dépôt de candidature, sa tête de liste qui sera le Président élu de la Ligue si la liste arrive en tête des suffrages ;
- Chaque liste doit comporter au moins un médecin parmi les candidats ;
- Chaque liste doit être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal au nombre de postes à pourvoir en application de l'article 5 du règlement intérieur ;
- Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection au Comité Directeur ;

Les listes de candidats doivent parvenir, par tout moyen, au siège de la Ligue à une date et aux conditions fixées par le règlement organisant les opérations électorales.

La liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir. En cas d'égalité, est élue la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

ARTICLE 6 - INCOMPATIBILITES

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur, ne peuvent en rester membres et ne peuvent y être cooptés :

1. Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
2. Les personnes en situation d'incapacité, condamnées pour crime ou pour l'un des délits visés par les articles L 212-1, L 212-9 et L.322-1 du Code du Sport (violences sexuelles sur mineurs et violences) ou ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants de la ffgolf, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

ARTICLE 7 - DUREE DES MANDATS - COOPTATIONS

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de quatre ans. Hors la situation du Président, ils sont rééligibles.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur est convoqué par tout membre du Comité afin d'élire un nouveau Président parmi ses membres pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur. Une ratification à la plus prochaine Assemblée générale est nécessaire pour validation définitive.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du Comité Directeur, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur coopte provisoirement un ou plusieurs nouveaux membres sur proposition du Président pour la durée du mandat restant à courir de son ou leurs prédécesseurs. Une ratification à la plus prochaine Assemblée générale est nécessaire pour validation définitive.

En cas de vacance de poste de l'ensemble des membres du Comité Directeur, chaque membre actif de la ligue peut saisir le Président de la ffgolf afin de :

- Faire adopter un nouveau règlement électoral ;
- Convoquer ou faire convoquer une nouvelle assemblée générale élective.

Il n'est pas obligatoire de procéder aux ratifications en Assemblée Générale à bulletin secret.

Tout changement survenu dans la composition du Comité Directeur devra être déclaré à la Préfecture par le Président ou son délégué conformément à la législation en vigueur. Il devra être également porté, sans délai, à la connaissance de la ffgolf.

ARTICLE 8 - POUVOIRS

Le Comité Directeur dispose des pouvoirs généraux d'administration et de gestion. Il peut déléguer certains d'entre eux à un ou plusieurs de ses membres et créer toutes commissions composées de bénévoles licenciés.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont exercées à titre bénévole.

Le Comité directeur fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement des Commissions.

Chaque année, les commissions établissent un rapport sur leurs activités et leurs objectifs. Le rapport est présenté au Comité directeur et porté à la connaissance de l'Assemblée générale.

Le Comité Directeur est compétent pour adopter le règlement organisant les opérations électorales relatives à son élection dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - REUNIONS

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par le Secrétaire Général. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il peut être complété par tout autre membre du Comité Directeur souhaitant voir porter des questions à l'ordre du jour.

Les Présidents de Comités territoriaux et départementaux, le Conseiller Technique Régional et/ou Fédéral et, le cas échéant, le Directeur de Ligue assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Les autres permanents de la Ligue peuvent assister aux séances du Comité Directeur, sans voix délibérative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Comité Directeur peut accueillir des invités permanents dont les membres d'honneur ou honoraires disposant d'une voix consultative.

Les séances du Comité Directeur peuvent se tenir sous toute forme (réunion physique, réunion à distance, mixte).

Les consultations écrites et le vote par correspondance sont autorisés.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite d'un (1) par membre du Comité Directeur.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui se trouverait dans une situation de conflit d'intérêt ou aurait connaissance d'une telle situation est tenu de :

- (i) En informer le Président et, le cas échéant,

- (ii) Se déporter (*Se retirer, y compris physiquement, d'une procédure de décision en présence d'une situation avérée ou potentielle de conflit d'intérêts*).

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein de la Ligue et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice loyal de la fonction pour le compte de la Ligue.

Sur constat du Comité Directeur, tout membre ayant, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux de chaque réunion, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique.

B – BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 10 - ELECTIONS – POUVOIRS - REUNIONS

Après l'élection du Président, celui-ci propose parmi les membres du Comité Directeur un Bureau Directeur qui doit comprendre en plus du Président au moins un Trésorier et un Secrétaire Général.

Le Bureau Directeur peut comprendre un ou plusieurs Vice-présidents.

Les modalités de représentation de chacun des deux sexes au sein du Bureau Directeur sont les mêmes que celles fixées pour le Comité Directeur.

Les membres du Bureau Directeur sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il peut être complété par tout autre membre du Bureau Directeur souhaitant voir porter des questions à l'ordre du jour.

Le Bureau Directeur exécute les décisions du Comité Directeur et agit sous son contrôle.

Le Bureau Directeur est compétent pour prendre toute mesure normale d'administration de la Ligue et en cas d'urgence toute mesure exceptionnelle sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Comité Directeur.

Le Bureau Directeur est convoqué et présidé par le Président de la Ligue ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par le Secrétaire Général.

Tout membre du Bureau Directeur ayant, sans excuse valable, manqué à deux séances consécutives perd de plein droit sa qualité de membre du Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur peut accueillir des invités permanents, qu'ils soient bénévoles ou salariés de la Ligue, disposant d'une voix consultative.

Les séances du Bureau Directeur peuvent se tenir sous toute forme (réunion physique, réunion à distance, mixte).

Les consultations écrites et le vote par correspondance sont autorisés.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite d'un (1) par membre du Bureau Directeur.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Ligue a voix prépondérante.

Tout membre du Bureau Directeur qui se trouverait dans une situation de conflit d'intérêt ou aurait connaissance d'une telle situation est tenu :

- (iii) D'en informer le Président et, le cas échéant,

- (iv) De se déporter (Se retirer, y compris physiquement, d'une procédure de décision en présence d'une situation avérée ou potentielle de conflit d'intérêts).

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein de la Ligue et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice loyal de la fonction pour le compte de la Ligue.

C – PRESIDENT

ARTICLE 11 – MANDATS - POUVOIRS

Sauf exception prévue par la Loi, le nombre de mandat de plein exercice du Président est limité à trois (3).

Le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et peut agir devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense, sur autorisation du Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses et s'assure de la bonne gestion, gouvernance et fonctionnement de la Ligue régionale.

Il préside les Assemblées Générales, les séances du Comité Directeur et celles du Bureau Directeur.

Dans les intervalles séparant les réunions du Comité Directeur et du Bureau, il prend toute décision rendue nécessaire pour l'administration de la Ligue.

Dans l'intérêt de la Ligue et de la ffgolf, il exerce ses fonctions en liaison étroite avec le Président de la Fédération française de golf.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans la limite de ce qui est prévu par les statuts :

- A l'un des membres du Bureau Directeur ou,
- Après décision du Comité Directeur de la Ligue, au Directeur de la Ligue.

ARTICLE 12 - INCOMPATIBILITES – CUMUL DE FONCTIONS DU PRESIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue : les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la Ligue régionale de golf et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunérées.

Le cumul des fonctions de Président d'association sportive, d'actionnaire majoritaire de golf, de Président de Comité Territorial ou Départemental avec celle de Président de la Ligue n'est pas autorisé. Cette clause n'entre en vigueur qu'après l'élection et elle n'est pas opposable à une candidature.

D - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - COMPOSITION – VOTES – BAREME DES VOIX

Article 13.1 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des Membres actifs de la Ligue.

Chaque Membre actif est représenté à l'Assemblée Générale de la Ligue par son président en exercice ou son délégataire, titulaire d'une licence ffgolf dans la catégorie « membre association sportive ».

Les voix d'un Membre actif sont indivisibles.

Dans un Club de golf mixte (association sportive liée contractuellement avec un gestionnaire), le Membre actif est représenté à l'Assemblée Générale de la Ligue par :

- Son Président en exercice titulaire d'une licence ffgolf dans la catégorie « membre association sportive » déclaré auprès de la ffgolf et ;
- Le représentant du gestionnaire du Club de golf titulaire d'une licence et déclaré auprès de la ffgolf.

Les voix du Membre actif sont réparties à égalité entre les deux représentants précités. Chaque représentant exprime librement les voix qu'il porte.

Une même personne physique ne peut pas intervenir comme représentant de plusieurs structures gestionnaires de Clubs de Golf n'ayant pas la qualité de Membre actif.

En cas d'empêchement du Président en exercice, ce dernier peut déléguer un membre de son association sportive qui doit en être licencié dans la catégorie « membre association sportive ».

En cas d'empêchement du représentant du gestionnaire du Club de golf, ce dernier ne peut être représenté que par le Président en exercice de l'association sportive ou, en cas d'empêchement du Président, par son délégataire titulaire d'une licence « membre association sportive » au sein de l'association sportive.

Dans l'un ou l'autre cas, seule la formule de pouvoir type délivrée par la Ligue est recevable.

Au sein d'une association sportive un pouvoir permanent peut être donné à un membre, es qualité de « Représentant permanent », par une disposition spéciale des statuts ou du règlement intérieur de l'association pour la représenter aux assemblées générales fédérales. Ce pouvoir permanent est enregistré par la ffgolf sur production d'un document officiel : copie des statuts ou règlement intérieur donnant ce pouvoir permanent et permettant d'identifier la personne mandatée.

Article 13.2 - Modalités et conditions de votes

Le vote par procuration entre Membres actifs est interdit.

Les pouvoirs sont autorisés.

Les votes par correspondance, à distance avec identification du votant et les consultations écrites sont autorisés. Ils s'exercent dans les conditions fixées par le Comité Directeur et, le cas échéant, le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés s'agissant des votes par correspondance, à distance ou des consultations écrites.

Les représentants des Membres actifs doivent avoir atteint la majorité légale au jour de l'assemblée, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Toute personne morale doit être à jour de ses engagements financiers vis-à-vis de la ffgolf et de la Ligue, au jour de l'assemblée ou au moment du vote lorsque celui-ci s'effectue par correspondance, à distance ou par voie de consultation écrite.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés quel que soit le nombre de votants. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 13.3 – Barèmes de voix

Chaque Membre actif dispose d'un nombre de voix total déterminé en fonction du nombre de licences délivrées en année n-1 et multiplié par un coefficient tel que précisé ci-dessous :

- Chaque licence délivrée à un joueur membre d'association sportive vaut 4 voix ;
- Chaque licence délivrée à un joueur abonné vaut 2 voix ;
- Chaque licence délivrée à un joueur indépendant (dont joueurs rattachés) vaut 1 voix ;
- Un Membre actif n'ayant pas délivré de licence dispose d'une voix.

ARTICLE 14 - CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation effectuée, par tout moyen, par le Président de la Ligue ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre membre du Bureau Directeur.

La convocation mentionne à chaque fois l'ordre du jour et doit être communiquée, pour invitation, au Président de la ffgolf et aux Présidents de Comités territoriaux et départementaux du ressort de la Ligue ou à toute personne qu'ils peuvent déléguer à cet effet.

Dix jours avant la tenue de l'Assemblée, les membres de la Ligue, désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour, doivent adresser leurs propositions au Président. Dans le même délai, le Président de la ffgolf peut faire compléter l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Une Assemblée Générale annuelle est obligatoirement réunie une fois par an et avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle de la ffgolf.

L'ordre du jour doit comporter au moins :

- Le rapport sur la gestion de la Ligue, des Comités territoriaux et départementaux et sur la situation morale et sportive de celle-ci ;
- Le rapport sur la situation financière ;
- L'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- Le vote du budget de l'exercice suivant ;
- Le montant de la cotisation et de la redevance annuelle des membres de la Ligue conformément à l'article 10 du règlement intérieur ;
- Le cas échéant, l'élection des membres du Comité Directeur ou la ratification de membre(s) du Comité Directeur coopté(s).

Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux de chaque séance, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique. Il en fait parvenir copie à la Fédération française de golf accompagné des pièces comptables comprenant les bilans, comptes de résultat et le rapport d'activité financier.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de la Ligue.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Comité Directeur de la Ligue ou du Comité Directeur de la ffgolf ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant.

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise à la ffgolf et être portée à la connaissance des membres de la Ligue au moins un mois à l'avance.

Hors les règles de quorum et de majorités pour l'approbation de ses décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient conformément aux articles 13 et 14 des statuts de la Ligue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un nombre de membres représentant au moins un tiers des membres actifs de la Ligue.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire pourra se tenir à 8 jours au moins d'intervalle de la première, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions mises à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le décompte de la majorité.

Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux de chaque séance, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique et en fait parvenir copie à la Fédération française de golf.

ARTICLE 17 – RECOURS

A l'initiative du Président de la ffgolf ou avec son autorisation, toute décision, générale ou particulière, de la Ligue peut être déférée au Comité Directeur de la ffgolf.

ARTICLE 18 - RESSOURCES

Les ressources de la Ligue comprennent :

- Les aides et les dotations accordées par la ffgolf ;
- Les aides et les subventions accordées par les organismes publics ;
La cotisation et la redevance de ses membres approuvées annuellement en Assemblée Générale ;
- Le parrainage privé ;
- Et plus généralement toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

La Ligue est tenue de :

- Gérer les fonds dont elle dispose et peut ouvrir tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du Président ou du Trésorier ;
- Adopter et tenir une comptabilité analytique ;
- Adresser, annuellement, les comptes de la Ligue à la ffgolf ;
- Le cas échéant, justifier chaque année de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues auprès des organismes publics.

Le Trésorier tient une comptabilité d'engagement, selon les normes comptables françaises en vigueur, pour un exercice comptable de douze mois à date de clôture le 31 décembre. Cette comptabilité doit faire apparaître, annuellement, un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les membres du Comité Directeur et les bénévoles de la Ligue peuvent recevoir remboursement de leur frais sur présentation de justificatifs dans les limites fixées par le Comité Directeur et plus généralement toute réglementation en vigueur.

Conformément au Règlement Financier de la ffgolf, des Commissaires aux comptes missionnés par la ffgolf peuvent effectuer un audit au sein de la Ligue.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

L'actif net est attribué à la ffgolf.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale de la Ligue, complète et explicite les présents statuts. Il doit recevoir l'approbation du Comité Directeur de la Fédération.

ARTICLE 22 - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue régionale de Golf Auvergne-Rhône-Alpes réunie le 8 mars 2024.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Président de la Ligue ou son délégué déposeront les nouveaux statuts à la Préfecture du Rhône dans un délai de trois (3) mois.

Thierry PEYSSON
Président



Jean-Louis OLEKSIK
Secrétaire Général

